

Décision de la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France

N°2023-19

Portant fixation définitive de prix, modalités et conditions d'acquisition de biens immobiliers

VU les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
VU l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU les articles L1311-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
VU les statuts de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;
VU le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment son article II-4 ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France n° 4a en date du 24/11/2016 portant nomination de la directrice ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France n° 15 en date du 21/11/2019 portant délégation de pouvoirs à la directrice ;
VU la délibération du Conseil de la Communauté de Communes des Portes de Sologne en date du 17/12/2019 sollicitant l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;
VU l'avis favorable sur l'opération de la Commune de LIGNY-LE-RIBAULT par délibération de son Conseil en date du 01/07/2020 ;
VU la délibération du Conseil de la Communauté de Communes des Portes de Sologne en date du 07/07/2020 approuvant les modalités de l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et les modalités du portage foncier envisagé ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France n°8 en date du 14/10/2020 approuvant les modalités d'intervention et conditions du portage foncier ;
VU la délibération du Conseil de la Communauté de communes des Portes de Sologne en date du 12/07/2022 modifiant le périmètre d'intervention et confirmant les conditions du mandat donné à l'EPFLI Foncier Cœur de France ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France n°3 en date du 23/09/2022 approuvant la modification du périmètre d'intervention de l'Établissement et habilitant notamment la directrice à fixer les prix d'acquisition ;
VU les courriers contenant offre d'achat adressés aux propriétaires, en date du 21/03/2023 et leurs accords écrits en retour en date des 23/03/2023 et 12/04/2023 ;
VU l'accord de M. le Président de la Communauté de Communes des Portes de Sologne par courrier en date du 20/03/2023 ;

CONSIDERANT que les conditions financières du mandat donné à l'EPFLI Foncier Cœur de France par la communauté de communes des Portes de Sologne sont respectées ;

LA DIRECTRICE DE L'EPFLI FONCIER CŒUR DE FRANCE

DECIDE d'acquérir les biens immobiliers en nature de bois situés à LIGNY-LE-RIBAUT (45240), lieudit « La Petite Cour », ainsi cadastrés :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance (m ²)
AH	260	La Petite Cour	46 595
AH	262	La Petite Cour	7 225
AH	263	La Petite Cour	1 913
AH	264	La Petite Cour	8 149
AH	265	La Petite Cour	5 725
AH	266	La Petite Cour	4 500
AH	597	La Petite Cour	7 660
AB	384	Le Bourg Est	5 475
AB	386	Le Bourg Est	1 178
Total			88 420

FIXE le prix d'acquisition à QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000 €).

DIT que les frais de l'acte authentique qui constatera cette opération sont à la charge de l'EPFLI Foncier Cœur de France.

Fait à Orléans

Sylvaine VEDERE
 Directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de
 France

Date de publication sur le site internet www.fonciercoeurdefrance.fr : 17/04/2023